

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée N°4



COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
23 JUL. 2021
D.C.L.

Pièce n°1

NOTICE DE PRESENTATION

Sommaire

1.	LE CONTEXTE	2
2.	LE CHOIX DE LA PROCEDURE	2
3.	MODIFICATIONS PROPOSEES	2
4.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	2
5.	LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	3

1. LE CONTEXTE

La commune de Nages et Solorgues a approuvé son PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2010.

La commune souhaite procéder à une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme pour corriger certains termes ou clauses pour une meilleure cohérence et appréciation lors de l'instruction des documents d'urbanisme, dans le respect des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD).

2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, les changements apportés au PLU de Nages et Solorgues s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification simplifiée, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :

1. de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
2. de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, la procédure de modification peut être conduite sous une forme simplifiée, puisque comme le prévoit l'article L. 153-45 du même code le projet :

1. • lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
 - o soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - o soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - o soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
2. • dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;
3. la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée du PLU est donc la procédure adaptée.

3. MODIFICATIONS PROPOSEES

Voir documents joints en annexe répertoriant les différentes modifications apportées suivant les zones

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La présente modification simplifiée donnera lieu à consultation des personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Le présent dossier sera tenu à disposition du public, en mairie, au cours du second semestre 2021 pour permettre aux administrés de formuler leurs observations dans un registre. Les avis émis par les personnes publiques associées seront intégrés au fur et à mesure dans le dossier. Cette procédure donnera ensuite lieu une délibération du conseil municipal pour entériner la modification simplifiée du PLU.

5. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Aux vues des incidences générées par le projet de modification simplifiée du PLU de Nages et Solorgues, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.